
RÈGLEMENT **962.41.6**
**sur le Fonds d'encouragement à la prévention des dommages
provoqués par les éléments naturels
(RFEPDEN)**
du 31 octobre 2018

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 17 novembre 1952 concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels (LAIEN)

vu le préavis du Département du territoire et de l'environnement

arrête

Chapitre I Disposition générale

Art. 1

¹ Le fonds d'encouragement à la prévention des dommages provoqués par les éléments naturels (ci-après : le fonds) vise à participer au financement de mesures de protection des bâtiments assurés auprès de l'Etablissement contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud (ci-après : l'ECA).

² Cet encouragement est destiné aux assurés dont les bâtiments présentent un potentiel de dommage élevé, démontré par une analyse de risque (sur la base d'une évaluation locale de risque ou d'autres études). Il s'étend également aux communes sur le territoire desquelles sont situés les bâtiments à risque, lorsque des mesures qui leur sont propres et dont elles ont la charge peuvent être mises en œuvre pour réduire ces risques.

³ Il n'existe pas de droit des assurés ou des communes à une participation aux frais de prévention.

⁴ La participation financière n'a pas d'effet sur les conditions d'assurance du bien assuré.

⁵ Le fonds est géré par l'ECA. Il fait partie de sa fortune.

⁶ Le fonds ne peut dépasser un montant maximal de CHF 5 millions. Il est alimenté par des prélèvements annuels sur les bénéfiques de l'ECA, après affectation aux réserves et provisions ainsi qu'après attribution de la contribution due à l'Etat.

Chapitre II Participation financière

Art. 2

¹ Une participation financière aux frais de prévention peut être octroyée pour la mise en place, par les assurés ou les communes, de mesures de protection individuelles (dites "à l'objet"), subsidiairement collectives, de prévention des éléments naturels listés à l'article 9 LAIEN.

² Les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies :

- a. Le bâtiment a subi un dommage présentant une possibilité de réitération causé par un élément naturel au sens de l'article 9 LAIEN, ou le bâtiment est exposé au risque manifeste de subir un tel dommage, avéré ou confirmé par une expertise même s'il n'apparaît pas sur une zone de danger cartographiée ou non cartographiée ;
- b. La mise en place des mesures de prévention permettra une amélioration significative de la protection du bâti, sur le plan des risques humains, matériels ou financiers et est jugée économiquement adaptée (en termes de coûts / efficacité) ;
- c. Une maintenance appropriée des mesures de prévention pourra être effectuée par l'assuré ou la commune ;
- d. Le bâtiment est assuré auprès de l'ECA contre les dommages causés par les éléments naturels.

Art. 3

¹ Les mesures pouvant faire l'objet d'une participation financière sont définies dans un catalogue de mesures établi et tenu à jour par l'ECA, préalablement soumis à la Commission cantonale en matière de dangers naturels (CCDN) pour validation.

² Peuvent notamment faire l'objet d'une participation financière les frais induits par la mise en place de mesures de prévention du type :

- a. Cloisonnement et étanchéification des ouvertures dans l'enveloppe d'un bâtiment ;
- b. Surélévations et seuils (bâtiment ou équipement) ;
- c. Aménagements extérieurs ou aux abords immédiats d'un bâtiment ;
- d. Travaux sur l'enveloppe du bâtiment ;
- e. Mesures collectives pour un secteur bâti ou pour un ensemble de bâtiments ;
- f. Assainissement des espaces et équipements intérieurs ;
- g. Outils d'alerte ou d'automatisation de mesures préventives.

³ Peuvent également faire l'objet d'une participation financière les frais d'expertise et d'étude ainsi que les prestations et matériaux nécessaires à l'élaboration des mesures de protection.

Art. 4

¹ Les mesures suivantes sont exclues de l'aide financière :

- a. Mesures nécessaires pour le respect d'obligations légales ;
- b. Mesures pour la correction de défauts de construction, de planification ou de réalisation du bâti actuel ;
- c. Mesures dont la finalité n'est pas celle de la protection contre les dangers naturels ;
- d. Mesures dont le rapport coût/efficacité est disproportionné ;
- e. Entretien et travaux de maintenance des mesures faisant l'objet des participations financières octroyées par l'ECA ;
- f. Entretien ou réparations de mesures déjà réalisées ;
- g. Mesures collectives dont le financement est de la compétence d'autorités communales, cantonales ou fédérales en application des législations sur les forêts et les eaux ;
- h. Mesures de protection individuelle ("à l'objet") qui se substitueraient à des projets de mesures collectives planifiées ;
- i. Mesures de protection mobiles, sauf exceptions. Des mesures mobiles peuvent être prises en considération si la preuve de leur efficacité est apportée et si elles font partie intégrante d'un concept organisationnel ;
- j. Mesures qui ne respecteraient pas les règles de l'art, les normes ou l'état de la technique ;
- k. Mesures collectives dont la finalité n'est pas la protection des bâtiments assurés.

Art. 5

¹ Toute demande de participation financière doit être déposée avant la réalisation de la mesure de protection du bien immobilier.

² La forme de la demande de participation financière est définie par l'ECA dans une directive.

³ Les demandes sont accompagnées de tous les documents requis, dont les contenus sont spécifiés dans la directive.

Art. 6

¹ Peuvent bénéficier d'une participation financière aux frais de prévention les assurés propriétaires de bâtiments faisant valoir des frais induits par la réalisation de mesures de prévention répondant aux conditions ci-dessus.

² Les communes peuvent bénéficier d'une participation financière au titre d'assurés propriétaires de bâtiments, mais également en qualité de collectivités publiques, lorsqu'elles prennent des mesures collectives en vue de protéger des biens assurés par l'ECA.

Art. 7

¹ Les participations financières prennent la forme de prestations pécuniaires. Elles interviennent à la demande de l'assuré et des communes. Elles sont octroyées par une décision de l'ECA.

Art. 8

¹ La décision de participation financière fixe :

- a. le but de l'aide financière ;
- b. le montant de cette participation ;
- c. la mesure de prévention pour laquelle elle est octroyée ;
- d. les charges imposées ;
- e. d'éventuelles conditions particulières.

² Pour promouvoir des mesures ou des installations spécifiques, l'ECA peut décider de conditions et de montants standardisés.

Art. 9

¹ L'octroi de la participation financière est valable pour une durée de 18 mois dès la notification de la décision.

² Les projets qui nécessitent un temps de réalisation plus long peuvent bénéficier sur demande d'une prolongation de la durée de validité de la participation financière.

Art. 10

¹ Le montant de la participation financière est fixé sur la base de l'effort financier consenti par le bénéficiaire et du coût de la mesure au regard des bénéfices attendus. Le montant minimal est de CHF 1'000.-. Le montant maximal ne dépassera pas le 50% des coûts des réalisations faisant l'objet de la participation financière et se limitera en tous les cas à 5% de la valeur d'assurance du bâtiment.

² Sauf circonstances particulières justifiées, le montant final de la participation financière ne peut être supérieur à celui pour lequel l'ECA s'est engagé.

³ L'ECA établit une directive précisant ces critères et les modalités de calcul.

Art. 11

¹ L'ECA effectue le contrôle du bon usage des participations financières octroyées. Il s'assure que les modalités d'octroi sont respectées (bonne réalisation de la mesure de prévention, exactitude des factures et justificatifs des paiements). Il peut effectuer des contrôles sur dossier ou sur site.

² Le bénéficiaire, de même que les personnes impliquées dans le projet de mesure de prévention, sont tenus de fournir à l'ECA toutes les informations utiles à ce contrôle.

Art. 12

¹ Le paiement de la participation financière est effectué après le contrôle mentionné à l'article 11 ci-dessus.

² Des versements d'acomptes sont possibles dans des cas exceptionnels dûment justifiés. Ces acomptes sont payés sur présentation des factures et justificatifs de paiement.

Art. 13

¹ Si le contrôle effectué par l'ECA montre que les modalités d'octroi de la participation financière ne sont pas respectées, totalement ou partiellement, l'ECA adresse au bénéficiaire un avertissement assorti d'un délai pour remédier à la situation.

² A défaut d'exécution, l'ECA peut décider de ne pas verser, totalement ou partiellement, la prestation pécuniaire initialement octroyée, et d'ordonner la restitution des acomptes déjà versés.

Art. 14

¹ Le Département du territoire et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er septembre 2019.